



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires criminelles et des grâces

Sous-direction de la justice pénale générale
Bureau de la police judiciaire
Bureau de la politique pénale générale
Bureau de l'exécution des peines et des grâces

Paris, le 28 mars 2024

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD 2409293 C

N° CIRCULAIRE : CRIM 2024 – 4 / E1 – 28/03/2024

N/REF : DP 2024/0016/P16

TITRE : Circulaire de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

Sommaire

1. Les dispositions relatives à l'enquête	3
1.1. L'extension du droit de visite sommaire aux véhicules particuliers en zone transfrontalière (article L. 812-3 du CESEDA).....	3
1.2. Création d'un droit de visite sommaire des navires ou de tout autre engin flottant (articles L. 812-5 et L. 812-6 du CESEDA).....	4
2. Les dispositions relatives aux infractions au CESEDA et à la peine d'interdiction du territoire français (ITF)	4
2.1. Renforcement des peines applicables aux délits de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence.....	4
2.2. Modification de l'article 131-30 du code pénal relatif à la peine d'ITF.....	5
2.3. Suppression de l'exigence de motivation spéciale lors du prononcé d'une ITF en matière correctionnelle.....	6
2.4. Modification de l'article 131-30-2 du code pénal : élargissement des cas d'exclusion du bénéfice des protections absolues contre le prononcé des peines d'ITF.....	7
2.5. Précision sur le régime d'application dans le temps de la peine d'interdiction du territoire français..	7
3. Les dispositions relatives à l'application des peines	8
4. L'entrée en vigueur et l'application en Outre-mer	9

Dans le prolongement de la [circulaire interministérielle du 5 février 2024](#) relative à la lutte contre les filières d'exploitation des étrangers en situation irrégulière, qui présente les dispositions de la loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, qui portent sur la lutte contre l'aide au séjour irrégulier, le travail illégal et la répression des marchands de sommeil, la présente circulaire a pour objet de présenter les principales dispositions de droit pénal et de procédure pénale de cette loi portant sur l'enquête (1), l'amélioration de la répression de certaines infractions (2) et l'exécution des peines (3).

1. Les dispositions relatives à l'enquête

1.1. L'extension du droit de visite sommaire aux véhicules particuliers en zone transfrontalière (article L. 812-3 du CESEDA)

Afin de renforcer l'efficacité des contrôles aux frontières et de répondre à l'évolution des pratiques des passeurs, l'article L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) a été modifié et autorise désormais la visite des véhicules particuliers¹ circulant sur la voie publique dans la bande frontalière de 20 kilomètres.

Cette zone peut être étendue :

- à une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà, dans les départements désignés par arrêté ministériel en raison de la pression migratoire particulière qui s'y exerce ;
- à un rayon maximal de 10 kilomètres autour des ports et aéroports constituant des points de passage frontaliers désignés par arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer en raison de l'importance de leur fréquentation et de leur vulnérabilité.

Cette visite ne peut être effectuée que pour vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'[article L. 812-1](#) du CESEDA ou pour rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Elle doit être réalisée par un officier de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales assisté, le cas échéant, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'[article 20](#) et au 1° de l'[article 21](#) du code de procédure pénale (CPP), et avec l'accord du conducteur ou, à défaut, sur instructions du procureur de la République.

Dans l'attente de ces instructions, l'officier de police judiciaire peut immobiliser le véhicule pour une durée qui ne peut excéder quatre heures.

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, doit se dérouler en présence du conducteur et donner lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont une copie est transmise sans délai au procureur de la République et une autre est remise au conducteur.

¹ En application de l'[article R. 311-1](#) du code de la route, un véhicule particulier est un véhicule qui comporte, outre le siège conducteur, huit places assises au maximum et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes.

1.2. Création d'un droit de visite sommaire des navires ou de tout autre engin flottant (articles L. 812-5 et L. 812-6 du CESEDA)

La loi crée deux nouveaux articles [L. 812-5](#) et [L. 812-6](#) du CESEDA qui étendent le droit de visite des officiers de police judiciaire de la police et de la gendarmerie nationales à tout navire ou tout autre engin flottant dans les eaux intérieures, dans la mer territoriale et dans la zone contiguë pour les mêmes finalités que celles mentionnées à l'[article L. 812-3](#) du même code².

La visite, dont le cadre procédural est similaire à celui de la visite des véhicules particuliers, doit être précédée d'une information du représentant de l'Etat en mer et ne peut être effectuée qu'avec l'accord du capitaine du navire ou de son représentant, et à défaut, sur instructions du procureur de la République.

L'officier de police judiciaire peut être assisté des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés à l'article 20 et au 1° de l'article 21 du CPP.

Dans l'attente des instructions du procureur de la République, le navire peut être immobilisé, sur décision de l'officier de police judiciaire, lorsqu'il est situé dans les limites administratives des ports maritimes, pour une durée qui ne peut excéder quatre heures et, à défaut ou lorsque l'accès à bord est matériellement impossible, dérouté vers une position ou un port appropriés.

La visite, dont la durée est limitée au temps strictement nécessaire, doit se dérouler en présence du capitaine ou de son représentant. Lorsqu'elle concerne des locaux affectés à un usage privé ou d'habitation, la visite s'effectue en présence de l'occupant des lieux et à défaut en présence du capitaine ou de son représentant.

Le déroulement des opérations est consigné sur un procès-verbal dont une copie est transmise sans délai au procureur de la République et une autre est remise au capitaine ou son représentant.

2. Les dispositions relatives aux infractions au CESEDA et à la peine d'interdiction du territoire français (ITF)

2.1. Renforcement des peines applicables aux délits de non-respect des prescriptions de l'assignation à résidence

L'article 52 de la loi aggrave les peines encourues pour les infractions de méconnaissance des obligations d'une assignation à résidence prise pour l'exécution d'une décision d'éloignement, prévues aux [articles L. 824-4 à L. 824-7](#) du CESEDA, en ajoutant une peine d'amende à la peine privative de liberté.

² Pour mémoire, il s'agit de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des pièces ou documents prévus à l'[article L. 812-1](#) du CESEDA et de rechercher et constater les infractions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

Ainsi, le fait de ne pas rejoindre dans les délais prescrits la résidence assignée ou de la quitter sans l'autorisation de l'autorité administrative est désormais passible de 3 ans d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende ([article L. 824-4](#) du CESEDA).

Est par ailleurs puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, le fait de ne pas respecter :

- les obligations de présentation aux services de police et unités de gendarmerie ([article L. 824-5](#) du CESEDA) ;
- les prescriptions liées au placement sous surveillance électronique mobile ([article L. 824-6](#) du CESEDA) ;
- ou l'interdiction de se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes nommément désignées dont le comportement est lié à des activités à caractère terroriste ([article L. 824-7](#) du CESEDA).

2.2. Modification de l'article 131-30 du code pénal relatif à la peine d'ITF

La loi étend le champ d'application de la peine complémentaire d'ITF.

- **L'ITF étendue à tous les crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans**

Avant l'entrée en vigueur de la loi, la peine complémentaire d'ITF était une peine spéciale.

L'article 35 de la loi modifie la rédaction de l'alinéa 1 de l'[article 131-30 du code pénal](#) pour en faire **une peine complémentaire générale**. L'ITF peut désormais être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans.

La loi **abroge par conséquent la plupart des dispositions spéciales qui prévoyaient la peine d'ITF**, notamment au sein du code pénal³.

Cependant, **plusieurs articles de répression concernant des infractions, prévues par d'autres codes que le code pénal, n'ont pas été abrogés par la loi et continuent à prévoir**, comme peine complémentaire à des délits dont la peine encourue est supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement, **une peine d'interdiction du territoire français d'une durée distincte** à celles indiquées à l'article 131-30 du code pénal.

Il peut être ainsi cité à titre d'exemple :

- l'[article L. 821-4 du CESEDA](#) qui prévoit une peine d'ITF de 10 ans maximum pour un étranger qui se soustrait à une mesure de surveillance ;

³ Abrogation notamment des articles 213-2, 215-2, 221-11, 221-16, 222-48, 222-64, 223-21, 224-11, 225-21, 311-15, 312-14, 321-11, 322-16, 324-8, 414-6, 431-8, 431-12, 431-19, 431-27, 433-21-2, 433-23-1, 434-46, dernier alinéa de l'article 435-14, 442-12, 443-7 et 462-4 du code pénal

- l'article L. 823-6 2° du CESEDA qui prévoit une ITF définitive pour les infractions à l'article L. 823-3 (aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour d'un étranger avec circonstance aggravante) ;
- l'article L. 8224-4 du code du travail qui prévoit pour le travail dissimulé, le prononcé d'une ITF d'une durée de cinq ans au plus.

Dans l'ensemble de ces cas, vous veillerez à faire prévaloir les durées d'ITF prévues par les textes spéciaux subsistants, ces derniers continuant à s'appliquer en l'absence d'abrogation de leurs dispositions.

➤ **L'ITF encourue pour les délits punis d'une peine d'emprisonnement inférieure à trois ans**

Lorsque le *quantum* de la peine encourue est inférieur à trois ans, chaque texte d'incrimination et de répression peut **spécialement prévoir** l'application d'une peine d'ITF.

L'ITF est ainsi encourue comme peine complémentaire de :

- la détention frauduleuse de l'un des faux documents définis à l'[article 441-2](#) du code pénal, punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende⁴ ;
- l'obtention induite via une administration publique ou un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, d'un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation, punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende⁵.

2.3. Suppression de l'exigence de motivation spéciale lors du prononcé d'une ITF en matière correctionnelle

L'article 35 de la loi abroge l'[article 131-30-1](#) du code pénal qui exigeait une motivation spéciale de la peine d'ITF en matière correctionnelle au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger, et ce dans un certain nombre d'hypothèses limitativement énumérées par ce texte. Le prononcé d'une telle peine doit néanmoins être motivé, en application de l'[article 132-1](#) du code pénal, notamment au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale.

Toutefois, l'article 131-30 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024, d'application générale, précise que la juridiction répressive doit tenir compte de la durée de la présence de l'étranger sur le territoire français, ainsi que de la nature, de l'ancienneté et de l'intensité de ses liens avec la France, pour prononcer l'ITF.

⁴ Article 441-3 du code pénal

⁵ Article 441-6 du code pénal

2.4. Modification de l'article 131-30-2 du code pénal : élargissement des cas d'exclusion du bénéfice des protections absolues contre le prononcé des peines d'ITF

Par exception à l'article 131-30 du code pénal, l'[article 131-30-2](#) du code pénal prévoit des situations dans lesquelles le prononcé de l'interdiction du territoire est exclu en raison des liens particulièrement forts que la personne condamnée entretient avec le territoire français.

La loi du 26 janvier 2024 réduit les possibilités de recourir à ces exceptions et élargit par conséquent le champ des situations dans lesquelles l'interdiction du territoire peut être prononcée, sous réserve d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger concerné.

Tous les cas d'exclusion du bénéfice des mesures de protections absolues contre le prononcé des peines d'ITF prévus aux 1° à 5° de l'article 131-30-2 du code pénal deviennent désormais inapplicables lorsque les faits à l'origine de la condamnation ont été commis à l'encontre du conjoint, d'un ascendant ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale.

L'article 131-30-2 du code pénal ajoute également une impossibilité d'exclure le prononcé de l'interdiction du territoire français, sous réserve d'une motivation spéciale au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger dans ces cas :

- aux délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- aux crimes, aux délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement et aux délits punis d'au moins 3 ans d'emprisonnement et commis en réitération.

Ces nouvelles dispositions de l'article 131-30-2 du code pénal étant plus sévères, elles ne s'appliquent qu'aux faits commis à compter de l'entrée en vigueur de la loi, conformément à l'[article 112-1](#) du code pénal.

Par ailleurs, j'attire votre attention sur les dispositions prévues à l'avant-dernier [alinéa de l'article 41](#) du CPP. Cet article prévoit que le procureur de la République ne peut prendre aucune réquisition d'interdiction du territoire français s'il n'a préalablement fait vérifier le bien-fondé de la déclaration d'un étranger qui affirme se trouver dans l'une des situations prévues à l'article 131-30-2 du code pénal.

2.5. Précision sur le régime d'application dans le temps de la peine d'interdiction du territoire français

Il est ajouté à l'[article 131-30](#) du code pénal une précision relative au point de départ de la durée de l'interdiction.

Les effets de la peine d'ITF cessent à l'expiration de la durée de la peine fixée par la décision de condamnation. Cette durée s'écoule à compter de la date à laquelle le condamné a effectivement quitté le territoire français, constatée selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'Etat.

3. Les dispositions relatives à l'application des peines

L'article 36 de la loi du 26 janvier 2024 a ajouté un IV à l'article [720](#) du CPP, relatif à la procédure de libération sous contrainte.

Ce nouvel alinéa dispose désormais que « *Lorsqu'un étranger condamné à une peine privative de liberté est l'objet d'une mesure d'interdiction du territoire français, d'interdiction administrative du territoire français, d'obligation de quitter le territoire français, d'interdiction de retour sur le territoire français, d'interdiction de circulation sur le territoire français, d'expulsion, d'extradition ou de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen, l'application du II du présent article est subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée. Elle peut être décidée sans son consentement* ».

Il résulte de cette disposition qu'un étranger faisant l'objet d'une des mesures **administrative ou judiciaire** précitées et éligible à la procédure de la **libération sous contrainte de plein droit**, ne peut bénéficier que d'une libération conditionnelle subordonnée à la condition que cette mesure soit exécutée, **dite libération conditionnelle « expulsion »**.

Elle rappelle que l'octroi de la mesure peut être décidée sans le consentement du condamné.

Il s'agit d'une disposition de procédure relative au régime d'exécution et d'application des peines dont les principes d'application dans le temps sont définis à l'[article 112-2, 3°](#) du code pénal, lequel dispose que, « *lorsqu'elles ont pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées par la décision de condamnation, les lois relatives au régime d'exécution et d'application des peines ne sont applicables qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à leur entrée en vigueur* ». **Elle n'est donc applicable qu'aux condamnations prononcées pour des faits commis postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024**, fixée au 28 janvier 2024, dès lors qu'elle a pour conséquence de **restreindre les possibilités d'aménager les peines prononcées**.

Il convient de rappeler que la libération conditionnelle dite « expulsion » est soumise aux mêmes règles de temps d'épreuve que la libération conditionnelle « classique » de l'[article 729](#) du CPP, aux dispositions relatives à la période de sûreté et aux dispositions de l'[article 730-2](#) du CPP (règles dérogatoires à l'octroi de la libération conditionnelle pour les condamnations les plus graves) à l'exception des mesures probatoires ([article D. 541](#) du CPP).

Compte tenu de la nécessité d'anticiper la mise en œuvre de ces mesures, il convient de mettre en place, au niveau local, des outils de coordination et de coopération renforcés entre les services concernés.

En ce sens, il est rappelé que la [circulaire interministérielle NOR INTV1919916J du 16 août 2019](#) relative à l'amélioration et à la coordination du suivi des étrangers incarcérés faisant l'objet d'une mesure d'éloignement prévoit la signature locale d'un [protocole](#) entre autorités administratives, pénitentiaires et judiciaires visant notamment à améliorer l'identification des détenus condamnés étrangers faisant l'objet d'une telle mesure.

Dans ces conditions, les procureurs généraux veilleront à ce que les procureurs de la République déclinent localement ces instructions ou, comme les y invite le modèle de protocole national, à les réviser dans un souci d'amélioration des dispositifs existants.

Le suivi du dispositif devra être évoqué au moins annuellement, à l'occasion d'une réunion entre les services de la préfecture de département, des parquets du ressort et de l'administration pénitentiaire, selon des modalités définies localement. Cette réunion dressera un bilan opérationnel de la période écoulée et proposera les évolutions nécessaires du protocole local.

Le procès-verbal de cette réunion devra être transmis à la direction générale des étrangers en France (bsos-dgef@interieur.gouv.fr et asile-dl-dgef@interieur.gouv.fr), à la direction de l'administration pénitentiaire (infogreffe.dap-ex2@justice.gouv.fr) et à la direction des affaires criminelles et des grâces (information.dacg-bepg@justice.gouv.fr).

Enfin, les services de la préfecture peuvent utilement être invités à participer aux commissions de l'exécution et de l'application des peines dans leur formation élargie, telles que prévues par l'article [D. 48-5-4](#) du CPP.

4. L'entrée en vigueur et l'application en Outre-mer

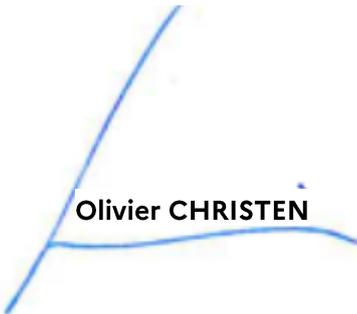
L'article 86 V de la loi du 26 janvier 2024 diffère l'entrée en vigueur des dispositions évoquées dans la présente circulaire à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard au premier jour du dix-neuvième mois suivant celui de sa promulgation :

- pour les collectivités relevant de l'article 74 de la Constitution à l'exception de Saint-Pierre-et-Miquelon, c'est-à-dire Saint-Barthélemy, Saint-Martin, les îles Wallis-et-Futuna et la Polynésie française ;
- en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Dans les autres territoires, ces dispositions sont d'application immédiate.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces



Olivier CHRISTEN